LC

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 40.258/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétente pour la Formation professionnelle, l'Enseignement, la Culture et le Transport scolaire , le 7 avril 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2005/120 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 18 octobre 2001 relatif à l'application du décret du 12 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la Politique de la Santé et de l'Aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'Aide aux personnes, de la Santé, des Personnes handicapées et de l'Insertion socioprofessionnelle", a donné le 3 mai 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

L'arrêté en projet est rédigé d'une manière extrêmement confuse, de sorte qu'il est difficile d'en apprécier la portée juridique exacte.

Ainsi, en ce qui concerne plus particulièrement l'article 2, on peut observer que la phrase liminaire de cet article annonce l'insertion d'un alinéa dans l'article 85, § 1er, de l'arrêté du 18 octobre 2001, alors que la disposition en projet commence comme suit : "Article 88*bis* - Par dérogation à l'article 85, § 1er, (...)".

De plus, telle qu'elle est rédigée, la disposition en projet ne permet pas d'apprécier dans quelle mesure elle constituerait une dérogation à l'article 85, § 1er. La référence faite à un cadastre établi par la "FeBISP", "en vertu du point 5 § 3 du protocole d'accord déterminant les modalités de mise en application de l'accord de non-marchand du 29 juin 2000 au secteur de l'insertion socioprofessionnelle - volet CCF", ne permet pas en effet d'apprécier la portée de la disposition en projet [(1)].

Certes, si l'on se réfère au considérant de l'arrêté en projet - lequel n'a aucun caractère réglementaire et est purement indicatif -, on peut supposer que l'objectif poursuivi par l'auteur du projet est d'adopter un mode de calcul spécifique au secteur de l'insertion socioprofessionnelle pour ce qui concerne les heures de réduction de temps de travail à compenser par un subside de la Commission communautaire française. Il s'agirait de comptabiliser, dans ce secteur, les heures de réduction de temps de travail de la totalité des équipes, tandis que dans les autres secteurs, seules sont comptabilisées les heures afférentes aux travailleurs subventionnés.

---

(1) Sont ainsi visés des dispositifs qui, en eux-mêmes, ne constituent pas des textes à portée normative.

Si la disposition en projet devait être comprise dans le sens suggéré par le considérant précité, elle susciterait alors des critiques quant au respect du principe d'égalité.

En effet, la section de législation n'aperçoit pas ce qui pourrait justifier que le secteur de l'insertion socioprofessionnelle soit traité d'une manière différente des autres secteurs en ce qui concerne le calcul des heures de réduction de temps de travail.

Par conséquent, le projet doit être revu, non seulement de manière à permettre de comprendre le sens exact de son dispositif, mais, aussi afin de pouvoir établir que le but qu'il poursuit et les mesures qu'il entend adopter peuvent se justifier au regard du principe d'égalité.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAYEBECK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT R. ANDERSEN